



**H/Exec(2016)2** 28 janvier 2016<sup>1</sup>

## **Groupe d'affaires Garabayev c. Fédération de Russie (N° 38411/02)**

Aperçu des cas allégués d'enlèvement/de disparition de requérants

Mémoire établi par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

*Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres ni la Cour européenne*

**Ce document contient un aperçu des cas allégués d'enlèvement/de disparition de requérants dans le groupe d'affaires Garabayev c. Fédération de Russie :**

1) enlèvements et transferts illégaux de requérants du territoire russe vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, ayant eu lieu, selon des arrêts définitifs de la Cour européenne, avec la connaissance et l'implication active ou passive des autorités russes (parfois en violation de mesures provisoires indiquées par la Cour européenne) (7 affaires) ;

2) enlèvements allégués de requérants dont l'éloignement du territoire russe vers le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, respectivement, constituerait selon des arrêts définitifs de la Cour européenne une violation de l'article 3 (les allégations d'enlèvement/de disparition ont été reçues après que les arrêts sont devenus définitifs) (dans certains cas, de nouvelles requêtes sont pendantes devant la Cour européenne) (4 affaires) ;

3) enlèvements allégués de requérants à l'égard desquels la Cour européenne a indiqué des mesures provisoires au titre de l'article 39 de son Règlement, ordonnant qu'ils ne soient pas éloignés du territoire russe vers le Tadjikistan ou l'Ouzbékistan, respectivement, jusqu'à nouvel ordre (les allégations d'enlèvement/de disparition ont été reçues après que les mesures au titre de l'article 39 ont été indiquées) (requêtes pendantes devant la Cour européenne) (2 affaires) ;

En outre, le HCR a rapporté que deux autres personnes (ayant toutes deux déposé une demande d'asile) avaient disparu/été enlevées. À la suite de ces incidents, des requêtes ont été introduites à la Cour européenne accompagnées des demandes d'indiquer des mesures provisoires au titre de l'article 39, interdisant d'éloigner les requérants du territoire russe vers l'Ouzbékistan. Dans les deux affaires, la Cour européenne a octroyé des mesures provisoires. Les requêtes sont pendantes devant la Cour européenne.

Il convient de noter que si une allégation d'enlèvement avait initialement été rapportée dans l'affaire *Latipov c. Fédération de Russie* (requête N° 77658/11), la Cour européenne a estimé dans son arrêt du 12 décembre 2013, devenu définitif le 12 mars 2014, qu'il n'était pas établi que le requérant avait été enlevé. Par conséquent, cette affaire n'est pas incluse dans le présent aperçu.

<sup>1</sup> Ce document a été mis à jour pour refléter l'état actuel de l'information. Pour les versions précédentes (H/Exec(2014)7, H/Exec(2014)7 rev, et H/Exec(2014)7rev2), veuillez consulter le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

**1) ENLÈVEMENTS ÉTABLIS PAR LA COUR EUROPÉENNE DANS DES ARRÊTS DÉFINITIFS (avec la participation d'agents de l'État) :**

Détails de l'affaire	État à la recherche du requérant et raison des poursuites	Statut juridique en Fédération de Russie à la date de l'enlèvement	Déroulement de l'enlèvement (tel qu'établi par la Cour européenne)	Situation actuelle du requérant et résultat de l'enquête sur l'incident
<p><b>ISKANDAROV</b></p> <p>N° 17185/05</p> <p>Définitif le 21/02/2011</p>	<p><b>Tadjikistan</b></p> <p>Responsable de parti politique (accusé entre autres de terrorisme et de corruption)</p>	<p><b>Demandeur d'asile</b> (a déposé une demande d'asile politique en janvier 2005 ; voir §22)</p> <p>Demande d'extradition rejetée le 04/04/2005 au motif que le requérant avait déposé une demande d'asile (§23)</p>	<p>Enlevé le <b>15/04/2005</b> dans une rue de la ville de Korolev (<b>région de Moscou</b>) (voir §115 : arrêté par des agents de l'État russe ; est resté sous leur contrôle jusqu'à son transfert aux autorités tadjik)</p> <p>Éloigné du territoire russe par <b>avion</b> (voir §112) (les représentants et le parti politique du requérant ont indiqué qu'il a été éloigné via l'aéroport militaire de Tchkalovski ; voir <a href="#">DH-DD(2012)755</a> et <a href="#">DH-DD(2012)854</a>)</p>	<p>Arrivé à Douchanbé, au Tadjikistan, le 17/04/2005 (par avion)</p> <p><b>Emprisonné au Tadjikistan</b> (condamné le 05/10/2005 à 23 ans de prison ; §§37-38)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
<p><b>ABDULKHAKOV</b></p> <p>N° 14743/11</p> <p>Définitif le 11/02/2013</p>	<p><b>Ouzbékistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance à l'organisation religieuse interdite « Jamaat »</p>	<p>Demande d'extradition accordée le 14/05/2010 (décision confirmée en dernière instance le 14/03/2011) (voir §§45-53)</p> <p><b>Demandeur d'asile</b> (demande d'asile temporaire pendante devant les autorités nationales) (voir §43)</p> <p>Mesure provisoire indiquée le 08/03/2011</p> <p>Reconnu comme réfugié par le HCR le 18/11/2011 (voir §44)</p>	<p>Enlevé le <b>23/08/2011 avec S.K.</b> (voir ci-après) dans une rue du <b>centre de Moscou</b> (voir §127 : enlevé et remis contre son gré aux autorités tadjik, avec la connaissance et l'implication passive ou active des autorités russes)</p> <p>Éloigné du territoire russe via <b>aéroport</b> (voir §124)</p>	<p>Arrivé à Khodjent, au Tadjikistan, le 24/08/2011 (par avion)</p> <p>À la suite de sa détention au Tadjikistan, il a été libéré le 23/11/2011 et, depuis, s'est mis à <b>l'abri au Tadjikistan</b> (son extradition a été demandée par l'Ouzbékistan)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
<p><b>SAVRIDDIN DZHURAYEV</b></p> <p>N° 71396/10</p> <p>Définitif le 09/09/2013</p>	<p><b>Tadjikistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance au « Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) »</p>	<p>Demande d'extradition accordée le 17/06/2010 (décision confirmée en dernière instance le 09/12/2010) (voir §§19-24)</p> <p>Mesure provisoire indiquée le 07/12/2010</p> <p>Reconnu comme réfugié par le HCR le 02/06/2011 (voir §30)</p> <p><b>Accordé l'asile temporaire</b> par le Service Fédéral des Migrations le 06/09/2011 (voir §31)</p>	<p>Enlevé le <b>31/10/2011</b> dans une rue du <b>district administratif sud-ouest de Moscou</b> (voir §138 : enlevé par des individus non identifiés à Moscou, détenu par ses ravisseurs à Moscou pendant 1 ou 2 jours, puis emmené de force à un aéroport et embarqué dans un avion pour Khodjent, au Tadjikistan, où il a immédiatement été placé en détention par les autorités tadjik)</p> <p>Éloigné du territoire russe via <b>l'aéroport de Domodedovo à Moscou</b> (voir §137)</p>	<p>Arrivé à Khodjent, au Tadjikistan, le 03/11/2011 (par avion)</p> <p><b>Emprisonné au Tadjikistan</b> (condamné le 19/04/2012 à 26 ans de prison)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>

<p><b>NIZOMKHON DZHURAYEV</b></p> <p>N° 31890/11</p> <p>Définitif le 20/01/2014</p>	<p><b>Tadjikistan</b></p> <p>Homme d'affaires important (accusé entre autres de crimes et délits économiques)</p>	<p>Demande de statut de réfugié rejetée le 07/12/2010 (décision confirmée par un tribunal de première instance le 16/09/2011 ; il n'est pas clair si une juridiction supérieure a été saisie en appel) (voir §§48-51)</p> <p>Demande d'extradition accordée le 16/02/2011 (décision confirmée en dernière instance le 02/06/2011) (voir §§40-47)</p> <p>Demande d'asile temporaire rejetée le 05/03/2011 (voir §50)</p> <p>Mesure provisoire indiquée le 26/05/2011</p>	<p>Enlevé le <b>29/03/2012</b> à sa sortie de la maison d'arrêt de Zelenograd (<b>région de Moscou</b>) (voir §95 : n'a pas voyagé de la Russie au Tadjikistan de son plein gré mais a été transféré secrètement et illégalement par des individus inconnus à la suite de sa sortie de la maison d'arrêt, et remis aux autorités tadjik avant le 07/04/2012, date à laquelle il est apparu à la télévision tadjik)</p> <p>Il n'est <b>pas clair comment il a été éloigné</b> du territoire russe</p>	<p>Il n'est pas clair comment il est arrivé sur le territoire tadjik</p> <p>Réapparu en détention au Tadjikistan au plus tard quelques temps avant le 07/04/2012, date à laquelle il est apparu à la télévision tadjik</p> <p>Libéré le 09/04/2012 avec interdiction de quitter la ville et <b>en liberté au Tadjikistan</b> depuis lors</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
<p><b>ERMAKOV</b></p> <p>N° 43165/10</p> <p>Définitif le 24/03/2014</p>	<p><b>Ouzbékistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance à une organisation religieuse interdite</p>	<p>Demande d'extradition accordée le 12/04/2010 (décision confirmée en dernière instance le 22/09/2010) (voir §§21-29)</p> <p>Reconnu comme réfugié par le HCR le 06/07/2010 (§35)</p> <p>Demande de statut de réfugié rejetée le 12/08/2010 (décision confirmée en dernière instance le 24/06/2011) (voir §§36-42)</p> <p>Mesure provisoire indiquée le 22/09/2010</p>	<p>Enlevé le <b>02/11/2012</b> à sa sortie de la maison d'arrêt de <b>Nijni Novgorod</b> (voir §182 : le requérant n'a pas voyagé de la Russie en Ouzbékistan de son plein gré mais a été transféré de force en Ouzbékistan par un/des individus inconnus à la suite de sa sortie de la maison d'arrêt ; son passage de la frontière russe à l'aéroport de Domodedovo s'est fait avec l'autorisation, ou du moins le consentement, des agents de l'État responsables de l'aéroport)</p> <p>Éloigné du territoire russe par un vol régulier opéré par Uzbekistan Airways au départ de l'aéroport de Domodedovo à Moscou</p>	<p>Arrivé à Tachkent, en Ouzbékistan, le 03/11/2012 (par avion)</p> <p><b>En détention provisoire</b> (depuis le 01/12/2012 au plus tard) dans la région d'Andijan, <b>en Ouzbékistan</b></p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
<p><b>KASYMAKHUNOV</b></p> <p>N° 29604/12</p> <p>Définitif le 24/03/2014</p>	<p><b>Ouzbékistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance au « Hizb ut-Tahrir » (Parti de la Libération) (organisation islamiste radicale)</p>	<p>Demande de statut de réfugié rejetée le 03/06/2011 (décision confirmée en dernière instance le 01/03/2012) (voir §§25-30)</p> <p>Demande d'extradition accordée le 19/04/2012 (décision confirmée en dernière instance le 18/07/2012) (voir §§34-38)</p> <p>Mesure provisoire indiquée le 17/07/2012 (modifiée le 07/08/2012)</p>	<p>Enlevé le <b>14/12/2012</b> dans un appartement loué dans le village de Verbilki (<b>région de Moscou</b>) (voir §110 : n'a pas voyagé de la Russie en Ouzbékistan de son plein gré mais a été transféré de force en Ouzbékistan par un/des individus inconnus ; son passage de la frontière russe à l'aéroport de Domodedovo s'est fait avec l'autorisation, ou du moins le consentement, des agents de l'État responsables de l'aéroport)</p> <p>Éloigné du territoire russe par un vol régulier opéré par Uzbekistan Airways au départ de l'aéroport de Domodedovo à Moscou</p>	<p>Arrivé à Tachkent, en Ouzbékistan, le 15/12/2012 (par avion)</p> <p><b>En détention en Ouzbékistan</b> (voir <a href="#">DH-DD(2014)1357</a>)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>

<p><b>MUKHITDINOV</b></p> <p>No. 20999/14</p> <p>Définitif le 19/10/2015</p>	<p><b>Ouzbékistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance au « Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) »</p>	<p>Statut de résident inconnu après la déchéance de la nationalité russe acquise auparavant (voir §§ 10-11)</p> <p>Demande d'extradition accordée le 11/12/2013 (décision confirmée en dernière instance le 19/03/2014) (voir §§ 18-22)</p> <p>Mesure provisoire indiquée le 17/03/2014 (voir § 4)</p>	<p>Disparu le <b>22/07/2014</b> à <b>Tioumen</b> après avoir été emmené au bureau local du SFM puis relâché (voir §§ 23-24)</p>	<p><b>En détention en Ouzbékistan</b> (voir <a href="#">DH-DD(2016)67</a>)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
--	--	--	---	---

**2) ENLÈVEMENTS (OU TENTATIVES D'ENLÈVEMENT) ALLÉGUÉS DE REQUÉRANTS QUI EN VERTU D'UN ARRÊT DÉFINITIF NE PEUVENT ÊTRE ÉLOIGNÉS VERS LE TADJIKISTAN OU L'OUBÉKISTAN :**

Détails de l'affaire	État à la recherche du requérant et raison des poursuites	Statut juridique en Fédération de Russie à la date de l'enlèvement (ou tentative d'enlèvement) allégué	Déroulement de l'enlèvement allégué (tel que rapporté par les requérants et/ou leurs représentants et/ou des ONG)	Situation actuelle du requérant et résultat de l'enquête sur l'incident
<p><b>YULDASHEV</b></p> <p>N° 1248/09</p> <p>Définitif le 22/11/2010</p>	<p><b>Ouzbékistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance à une organisation terroriste (la Cour a évoqué des crimes politiques ; voir § 84)</p>	<p><b>Asile temporaire accordé</b> à une date non précisée entre le 22/11/2010 et le 08/03/2013, renouvelé pour la dernière fois jusqu'au 07/08/2013 (voir <a href="#">DH-DD(2013)763</a>)</p>	<p>Tentative d'enlèvement le <b>08/03/2013</b> par des individus inconnus dans une rue du <b>centre de Moscou</b> (voir <a href="#">DH-DD(2013)259</a>)</p>	<p><b>En Fédération de Russie</b> (transféré dans une autre région à la suite de l'incident rapporté)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
<p><b>AZIMOV</b></p> <p>N° 67474/11</p> <p>Définitif le 09/09/2013</p>	<p><b>Tadjikistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance à des mouvements d'opposition (« Bay'at » et le « Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) »)</p>	<p><b>Asile temporaire accordé</b> le 18/09/2013</p>	<p>Allégué d'avoir été enlevé le <b>03/12/2013</b> par des individus inconnus, dont certains portaient un uniforme, dans le centre d'hébergement temporaire pour réfugiés et demandeurs d'asile (sous l'autorité du Service Fédéral des Migrations) dans la <b>région de Tver</b> (voir <a href="#">DH-DD(2013)1313</a>)</p>	<p><b>Sort inconnu</b></p> <p>Nouvelle requête présentée à la Cour (<i>pendante</i>)</p> <p>L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat</p>
<p><b>YAKUBOV</b></p> <p>N° 7265/10</p> <p>Définitif le 04/06/2012</p>	<p><b>Ouzbékistan</b></p> <p>Accusé entre autres d'appartenance au « Hizb ut-Tahrir » (Parti de la Libération)</p>	<p><b>Asile temporaire accordé</b> à une date non précisée, renouvelé pour la dernière fois jusqu'au 28/02/2014 (voir <a href="#">DH-DD(2013)763</a>), demande de renouvellement <i>pendante</i> à la date de l'enlèvement allégué</p>	<p>Allégué d'avoir été enlevé le <b>29/04/2014</b> par un policier et deux personnes en civil alors qu'il se trouvait dans la voiture d'un ami à <b>Moscou</b>, près du bureau local du HCR (voir <a href="#">DH-DD(2014)571</a>)</p>	<p><b>En liberté en Ouzbékistan à la suite de l'amnistie</b> (voir <a href="#">DH-DD(2015)424</a>)</p> <p>Nouvelle mesure provisoire indiquée le 29/04/2014 (voir <a href="#">DH-DD(2014)581</a>)</p>

	(organisation islamiste radicale)			Nouvelle requête (N° 33113/14) rayée par la Cour en raison de l'absence de réponse de la part du requérant (28/01/2016)
<b>ABDULAZHON ISAKOV</b> N° 14049/08 Définitif le 22/11/2010	<b>Ouzbékistan</b> Accusé entre autres de participation à des actions subversives d'un mouvement religieux extrémiste	<b>Asile temporaire accordé</b> à une date non précisée après que l'arrêt est devenu définitif (voir <a href="#">DH-DD(2014)913</a> )	Allégué d'avoir disparu le <b>21/07/2014</b> à <b>Tioumen</b> (la voiture du requérant a été trouvée dans un fossé au bord de la route et portait des traces d'accident ; les membres de sa famille ne l'ont trouvé dans aucun hôpital ou aucune morgue ; voir <a href="#">DH-DD(2014)913</a> )	<b>Sort inconnu</b> L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat

**3) ENLÈVEMENTS ALLÉGUÉS DE REQUÉRANTS QUI EN VERTU D'INDICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR NE PEUVENT ÊTRE ÉLOIGNÉS VERS LE TADJIKISTAN OU L'OUBÉKISTAN :<sup>2</sup>**

Détails de l'affaire	État à la recherche du requérant et raison des poursuites	Statut juridique en Fédération de Russie à la date de l'enlèvement allégué	Déroulement de l'enlèvement allégué (tel que rapporté par les représentants des requérants et/ou des ONG)	Situation actuelle du requérant
<b>S.K.</b> N° 58221/10 <i>Pendante devant la Cour</i>	<b>Tadjikistan</b> Soupçonné d'appartenance à un groupe islamiste interdit	Demande de statut de réfugié rejetée (dates inconnues, il n'est pas non plus précisé si un recours a été formé) (voir <a href="#">DH-DD(2013)917</a> , p. 28) Demande d'extradition accordée le 25/06/2010 (voir <a href="#">DH-DD(2013)917</a> , p. 29) Mesure provisoire indiquée en octobre 2010 (voir <a href="#">DH-DD(2013)917</a> , p. 29)	Allégué d'avoir disparu le <b>23/08/2011</b> à <b>Moscou</b> avec <b>ABDULKHAKOV</b> (voir plus haut) (voir <a href="#">DH-DD(2012)158</a> ) Vraisemblablement éloigné du territoire russe via <b>aéroport</b> avec <b>ABDULKHAKOV</b> (voir <a href="#">DH-DD(2013)917</a> , p. 29)	Vraisemblablement arrivé à Khodjent, au Tadjikistan, le 24/08/2011 avec <b>ABDULKHAKOV</b> (voir <a href="#">DH-DD(2013)917</a> , p. 29) <b>Serait en détention au Tadjikistan</b> et aurait été condamné le 19/04/2012 à 28 ans de prison avec <b>SAVRIDDIN DZHURAYEV</b> (voir plus haut) (voir <a href="#">DH-DD(2012)422</a> et <a href="#">DH-DD(2013)917</a> , p. 29) (voir aussi <a href="#">DH-DD(2013)228</a> : le Tadjikistan a déclaré que le requérant s'était lui-même rendu à la police le 28/08/2011)
<b>MAMAZHONOV</b> No. 17239/13 Définitif le 23/03/2015	<b>Ouzbékistan</b> Accusé entre autres de participation au « Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) »	Demande d'extradition accordée le 12/11/2012 (décision confirmée en dernière instance le 12/03/2013) (voir §§30-39) Demande de statut de réfugié rejetée le 24/08/2012 (décision confirmée en dernière	Disparu le <b>13/06/2013</b> à sa sortie d'une maison d'arrêt à <b>Orenbourg</b> (voir §54)	<b>En détention en Ouzbékistan</b> (voir <a href="#">DH-DD(2015)424</a> ) L'enquête sur l'incident n'a donné aucun résultat

<sup>2</sup> Outre ces incidents, le HCR a rapporté l'enlèvement/la disparition de deux autres personnes présentant un profil semblable à celui des requérants du présent groupe d'affaires : **M. NAZAROV**, ressortissant ouzbek, disparu le 26/05/2014 à Kaliningrad où il aurait été conduit à l'aéroport ; et **M. DAVRONBEK MAMAZHONOV**, ressortissant ouzbek, enlevé de force dans une rue de Kaliningrad (voir [DH-DD\(2014\)717](#)). La Cour a indiqué, le 27/05/2014, des mesures provisoires interdisant de les éloigner vers l'Ouzbékistan jusqu'à nouvel ordre. Leurs requêtes sont pendantes devant la Cour.

		instance le 11/01/2013) (voir §§ 44-47) Demande d'asile temporaire rejetée le 06/03/2013 (§ 48) Mesure provisoire indiquée le 11/03/2013		
--	--	---	--	--